

Avant-propos
de Marie-Laure Mathieu
Préface
de Christophe Albiges
et Françoise Pérochon

L'ADMINISTRATION FIDUCIAIRE

Contribution à l'étude de la fiducie

TOME 67

Camille GOURET

Doctorat & Notariat

Collection de Thèses

dirigée par
Bernard BEIGNIER
Doyen honoraire de la Faculté
de droit de Toulouse 1 – Capitole

DEFRENOIS

un savoir-faire de
Lextenso

Doctorat & Notariat

Collection de Thèses
dirigée par Bernard Beignier
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse 1 – Capitole

Tome 67

L'ADMINISTRATION FIDUCIAIRE

Contribution à l'étude de la fiducie

Camille Gouret

Maître de conférences à l'Université de Strasbourg

Avant-propos de Marie-Laure Mathieu

Professeur émérite de la Faculté de droit – Université de Montpellier

Préface de Christophe Albiges et Françoise Pérochon

Professeurs à la Faculté de droit – Université de Montpellier

Ouvrage mis à jour au 1^{er} janvier 2022.



© 2022, Camille Gouret, Defrénois, Lextenso

1, Parvis de La Défense

92 044 Paris La Défense Cedex

www.defrenois.fr

ISBN : 978-2-85623-640-6 ISSN : 1639-4992

*Cet ouvrage est honoré d'une subvention de l'École doctorale
de droit et science politique de l'Université de Montpellier
et de la Chaire prévention et traitement des difficultés des entreprises
du LabEx Entreprendre de l'Université de Montpellier.*

*Ce travail a également bénéficié d'un financement
dans le cadre de l'IdEx de l'Université de Strasbourg.*

*À ma mère
À Monique
À Alexandre*

AVANT-PROPOS

C'est un bonheur que de se voir confier l'avant-propos d'une thèse que l'on n'a pas dirigée... Cela s'explique sans doute par les liens forts qui se sont créés lorsque Camille GOURET assurait des travaux dirigés en droit patrimonial de la famille, sous notre responsabilité.

Lors de la préparation des séances, nous en venions naturellement à discuter de sa thèse, dont le sujet n'était pas sans rappeler le statut juridique de la communauté légale entre époux : cette masse de biens, qui ne constitue pas un patrimoine « hermétique », en quelque sorte, faute de corrélation entre l'actif et le passif, et qui ne correspond pas non plus à une indivision entre époux, ni à une société, pas plus qu'elle n'est la propriété exclusive du mari, comme on a pu l'écrire il y a fort longtemps¹ lorsque seul l'époux administrait cette masse de biens, constitue un objet juridique très original, comme l'est la fiducie.

Malgré notre connaissance très imparfaite de cette très vaste question, Camille GOURET nous a accordé sa confiance, en nous faisant part de ses interrogations sur ce sujet complexe auquel, il faut le reconnaître, nous ne connaissions pas grand-chose... Et lors de ces échanges, c'est le professeur qui a beaucoup appris !

Nous pouvions simplement lui apporter ce que nous savions en matière de droit patrimonial de la famille, et qui paraissait pouvoir être rapproché de la fiducie : le régime de la communauté légale.

S'agissant de cette dernière, l'explication *la moins mauvaise* des pouvoirs des époux réside dans l'idée d'affectation des biens communs à l'intérêt de la famille : le pouvoir est évidemment détaché de toute idée de propriété, puisque l'un des époux peut vendre seul certains biens communs alors qu'il n'en est pas le propriétaire exclusif², et ce pouvoir est nettement gouverné par sa finalité, puisque l'époux peut être dessaisi de ses droits d'administration s'il met en péril les intérêts de la famille³.

Le pouvoir de disposer étant décorrélé de la propriété et nettement relié à une *fonction* bien davantage qu'à un droit, dans ce cas précis, il devenait possible de transposer le raisonnement à d'autres figures, et de se passer de l'idée de propriété pour expliquer les prérogatives du fiduciaire qui, comme celles de l'époux, sont animées par l'idée d'affectation.

Si nous avons pu contribuer d'une manière ou d'une autre à l'émergence de cette analogie, nous ne pourrions que nous en réjouir.

1. TOULLIER, *Droit civil français*, Paris, 5^e éd., 1739, vol. 13, p. 397. Cet auteur déduisait du pouvoir la propriété, ce qui est très contestable...

2. C. civ., art. 1421.

3. C. civ., art. 1429.

Mais ce serait ne pas tenir compte de la remarquable autonomie, de la force de la pensée, et de la détermination de l'auteur de cette thèse, qui a cherché, avec opiniâtreté, la meilleure explication possible, qui se trouve être l'idée d'affectation...

Et c'est cette notion d'affectation qui est centrale dans la thèse de Camille GOURET, qui, après avoir réfuté, en faisant preuve d'une grande rigueur, et d'une remarquable honnêteté intellectuelle, les théories « propriétaires »⁴, propose une explication « plus adaptée » consistant à *faire passer au premier plan l'affectation*.

On remarquera que le propos reste modeste (comme d'ailleurs en témoigne le titre de la thèse, qui se veut être une « contribution » à l'étude de la fiducie), puisqu'il s'agit de chercher une explication plus adéquate, qui ne prétend pas être la seule possible.

On sait bien qu'un même objet peut être vu de diverses manières, selon la position de l'observateur, et ce qui paraîtra être un trait saillant pour l'un ne le sera peut-être pas pour l'autre... Donc il est permis d'adopter un point de vue différent de celui qui est couramment admis, pourvu que l'on soit cohérent et que ce changement de regard soit susceptible d'apporter à la construction de ce que Madame GOURET désigne par « science juridique ».

Or, pour que l'on puisse parler de science, il faut (au minimum) que la nouvelle explication soit *discutable* au plan théorique, mais aussi, parce que le droit a vocation à s'inscrire dans la réalité, qu'elle puisse rendre compte, au moins provisoirement, des mécanismes concrets qu'elle vise à éclairer.

Alors bien sûr cette mise en avant de l'affectation peut être discutée... Mais elle devrait permettre, comme le suggère l'auteur, une réécriture de certaines dispositions, telles l'article 2011 du Code civil dans lequel le verbe « transférer » (sans doute imprudemment choisi par le législateur) serait remplacé par le verbe « affecter » sans que le fonctionnement de la fiducie en soit perturbé, bien au contraire.

Car lorsque l'on s'interroge sur le régime juridique de la fiducie (toutes les fiducies et pas seulement telle ou telle figure particulière), il apparaît que l'accent mis sur l'affectation constitue une clé de lecture fort opportune, ce qui est développé dans la deuxième partie de la thèse.

En effet, le propos n'est pas seulement théorique : le but clairement affiché par cette recherche est de rendre compte, au mieux, du *fonctionnement* de la fiducie. Et il nous semble que, de ce point de vue également, Camille GOURET a pleinement atteint son but.

On ne peut donc que se réjouir d'avoir pu lire, tout au long de la progression de la démarche intellectuelle de Madame GOURET, les différentes « moutures » de cette thèse... et Dieu sait qu'elles ont été nombreuses, tant l'auteur a su remettre en question ses hypothèses, cultivant le doute, ce qui caractérise à nos yeux, parmi d'autres traits, ce que devrait être un véritable chercheur : curieux mais prudent, respectueux de ses prédécesseurs mais capable aussi de s'affranchir du poids de

4. Expression empruntée au professeur Gijssbers, *Sûretés réelles et droit des biens*, préf. Michel GRIMALDI, Economica, 2016.

l'autorité, persévérant, ne se contentant pas de compiler des écrits existants mais produisant une véritable pensée, et finalement, au terme d'un parcours semé d'embûches, convaincu et convaincant...

Alors, merci, chère Camille, pour votre confiance, et pour ce bel ouvrage !

Marie-Laure MATHIEU

Professeuse émérite de la Faculté de droit – Université de Montpellier

PRÉFACE

Il fallait une certaine audace pour se lancer, au début des années 2010, dans une nouvelle étude sur la fiducie, alors que tant d'encre, et de si belles plumes, avait déjà coulé à son sujet : car si sa pleine consécration législative, particulièrement laborieuse, a pris plus de deux ans, s'étirant du 19 février 2007 au 12 mai 2009, la fiducie a donné lieu à partir des années 1980 et régulièrement ensuite à d'importants travaux de recherche. Beaucoup y voient un transfert de propriété temporaire des biens au fiduciaire à des fins particulières de gestion, de garantie ou de libéralité (celle-ci encore prohibée en droit français), impliquant donc un double transfert de propriété, d'abord du constituant vers le fiduciaire, puis, à la fin, du fiduciaire vers le bénéficiaire. Les thèses « propriétaires », dominantes, situent durant l'opération la propriété chez le fiduciaire, ce que semblent conforter les textes de 2007-2009. Mais d'autres analyses ont cours : certains estiment que la propriété est véritablement conférée au bénéficiaire, tandis que d'autres, plus rares, l'attribuent au constituant ; d'autres enfin, à l'étranger, écartent le fondement de la propriété. Dans un premier temps, c'est l'ampleur des divergences entre ces opinions, qui a retenu l'attention et a suscité la perplexité et donc la réflexion de Camille Gouret.

De telles hésitations quant au fondement de la fiducie entraînent logiquement des incertitudes non moins importantes quant à son régime juridique, qui sont peut-être en partie à l'origine de la lenteur au moins apparente avec laquelle la pratique s'est emparée – ou plutôt ne s'est pas véritablement emparée encore – de la fiducie, pourtant décrite parfois comme la nouvelle « reine des sûretés ». D'où aussi, à l'origine de cette thèse, l'espoir de l'auteur que la nouvelle proposition doctrinale sur les fondements de la fiducie qu'elle envisageait d'apporter contribue à clarifier, à certains égards, le régime de la fiducie et soit porteuse d'améliorations pratiques, dimension jugée également importante par ses directeurs de recherche. Son rejet d'abord intuitif de la propriété du fiduciaire a incité Madame Gouret à analyser la situation sous l'angle de l'administration fiduciaire, le fiduciaire exerçant des pouvoirs sur un bien qui appartient à l'origine au constituant et sera transféré au bénéficiaire le cas échéant : le fiduciaire doit exercer, en vertu du contrat de fiducie, certains pouvoirs sur le bien pour pouvoir accomplir sa mission dans l'intérêt même du bénéficiaire, mais cela ne requiert nullement qu'il en soit propriétaire. Madame Camille Gouret a ainsi entrepris une nouvelle quête des fondements de l'administration fiduciaire (1^{re} partie) pour en examiner ensuite le régime (2^e partie).

Dans le titre premier de la première partie, Madame Camille Gouret revisite, de façon critique et très approfondie, les thèses traditionnelles ou « propriétaires » qui considèrent que le fiduciaire est un propriétaire ordinaire ou, pour certaines, particulier. Or ces thèses soulèvent selon elle des objections tant théoriques que

pratiques. Théoriques, dans la mesure où le droit temporaire du fiduciaire est dépourvu de l'absolutisme, de la perpétuité et de l'exclusivité qui caractérisent le droit de propriété. Pratiques, car si le fiduciaire est un propriétaire ordinaire, un corset d'obligations de nature personnelle est indispensable pour tenter d'assurer qu'il exerce ce droit en accord avec la mission d'un fiduciaire. Corrélativement, bénéficiaire et constituant ne sont alors que de simples créanciers chirographaires, ce que l'auteur juge insatisfaisant sur le terrain tant de l'efficacité que de la sécurité juridique. Envisager la fiducie comme une opération doublement translatrice devrait aussi conduire le cas échéant à une double exigence d'agrément ou à la double application des droits de préemption légaux.

Madame Camille GOURET se tourne alors, en s'appuyant notamment sur l'Histoire et le droit comparé, vers la recherche et l'analyse d'autres fondements. Ne pourrait-on reconnaître un droit réel *sui generis* au fiduciaire, qui serait titulaire d'un simple droit réel sur la chose d'autrui, d'un démembrement original de la propriété, tandis que le constituant ou le bénéficiaire selon les cas serait considéré comme propriétaire durant l'opération ? À nouveau, l'auteur conclut par la négative, voyant un obstacle rédhibitoire dans le constat que le fiduciaire n'accède jamais en cette qualité aux utilités de la chose. Quel étrange droit subjectif serait ce droit réel n'offrant aucun avantage à son titulaire, observe-t-elle ! Pas davantage ne trouvent grâce aux yeux de Madame GOURET les analyses qui situent la propriété chez le bénéficiaire ou chez le constituant. C'est finalement le droit québécois, selon lequel le fiduciaire agit au moyen d'un pouvoir sans représentation, qui lui inspire une analyse alternative fondée sur l'affectation voulue par les parties au contrat de fiducie : l'affectation contractuelle lui paraît ainsi être la source des deux outils juridiques indispensables à toute fiducie que sont les prérogatives du fiduciaire et le patrimoine fiduciaire.

L'affectation des biens à une certaine finalité permet en effet de qualifier les prérogatives du fiduciaire, qui n'agit pas dans son propre intérêt, mais en vue d'accomplir la mission déterminée par le contrat. Ces prérogatives apparaissent comme des pouvoirs propres, des prérogatives finalisées devant être exercées dans l'intérêt de la fiducie, intérêt non personnifié. Ces pouvoirs, analyse Camille GOURET, ne sont pas réductibles à des pouvoirs de représentation et ne requièrent pas la titularité d'un droit, comme le montre l'exemple des pouvoirs des époux sur les biens communs : les époux ne se représentent pas l'un l'autre, ils ne représentent pas non plus la communauté, qui n'est pas une personne, et leurs pouvoirs ne résultent pas forcément de leur droit de propriété. De telles prérogatives sont toutefois exceptionnelles et le contrat doit impérativement les prévoir, comme le fait précisément l'article 2018 du Code civil, contredisant ainsi l'idée que le fiduciaire puisse être propriétaire : s'il l'était, le texte devrait à l'inverse préciser les prérogatives qui lui sont refusées.

Reconnaître au fiduciaire des pouvoirs propres permettrait ainsi de lui confier la maîtrise exclusive du patrimoine fiduciaire puisqu'il est le seul à pouvoir agir sur les biens, l'unique interlocuteur des tiers. Par ailleurs, le patrimoine fiduciaire est seulement le reflet de l'affectation temporaire des biens, prenant naissance et disparaissant avec elle, et non l'émanation de tel acteur de la fiducie. Ce patrimoine est composé des actifs fiduciaires, c'est-à-dire des biens affectés, l'affectation prenant le pas sur l'appartenance, ce qui a posé à Madame GOURET la question de savoir jusqu'à quel point il en est ainsi. La solution la plus radicale

est celle du droit québécois, qui admet une affectation exclusive de propriété, et donc un patrimoine fiduciaire sans propriétaire, le fiduciaire en ayant, non la propriété, mais seulement la maîtrise.

Mais l'auteur observe qu'il n'est pas nécessaire d'aller jusque-là en droit français : elle estime que l'affectation n'est pas exclusive, mais seulement évasive de propriété en ce qu'elle fait passer la question de l'appropriation au second plan. La détermination du propriétaire du patrimoine fiduciaire durant l'opération lui apparaît en effet non indispensable dès lors qu'est reconnue au fiduciaire la maîtrise exclusive de ce patrimoine au moyen de pouvoirs propres. Madame Camille GOURET peut ainsi définir la fiducie comme « une opération juridique permettant... au fiduciant de confier temporairement l'administration d'un ou plusieurs biens... au fiduciaire, doté de pouvoirs propres, dans un but déterminé », les biens affectés étant « placés pour un temps dans un réceptacle patrimonial créé pour l'occasion, le patrimoine fiduciaire » (n° 4).

La seconde partie de la thèse, relative au « Régime de l'administration fiduciaire éclairé *de lege ferenda* par l'affectation », est consacrée à la mise à l'épreuve du fondement alternatif proposé. L'auteur, ayant libéré la fiducie de ses liens avec la propriété, met en avant les nombreux avantages qu'il y aurait à placer l'affectation au cœur du mécanisme. La fiducie s'en trouverait améliorée aussi bien dans la perspective du fonctionnement normal de l'administration fiduciaire (titre premier) que dans celle, redoutée, de difficultés compromettant ce bon fonctionnement (titre second).

Analyser la fiducie sous le prisme de l'affectation et non sous celui du maniement de la propriété se révèle tout d'abord *possible de lege ferenda*, même si une telle approche suppose d'accueillir une nouvelle technique juridique. Le contrat de fiducie constituerait en effet, selon Camille GOURET, un contrat d'affectation temporaire en lieu et place d'un contrat doublement translatif de propriété. Cette reconnaissance est indispensable dès lors que l'on s'écarte du paradigme « propriétaire ».

Asseoir la fiducie sur l'affectation du patrimoine fiduciaire plutôt que sur la « propriété » du fiduciaire est ensuite, à bien des égards, *préférable*. En replaçant le fiduciaire à sa juste place, celle d'un administrateur de patrimoine doté de pouvoirs, ce fondement alternatif permettrait de justifier les dispositions en vigueur et de compléter le régime applicable, qu'il s'agisse de règles régissant la constitution (par exemple les garanties morales et financières) ou le dénouement de l'opération (l'obligation de rendre compte), voire de celles qui trouvent potentiellement application lors de ces deux phases. De même, l'ensemble des obligations et des divers devoirs qui s'imposent naturellement au fiduciaire en cours d'opération s'expliqueraient sans contradiction, pouvoirs et obligations étant les deux faces d'une même pièce.

Enfin, Madame Camille GOURET démontre que l'affectation permettrait de justifier certains remèdes applicables en cas de fonctionnement anormal de l'administration fiduciaire, par exemple en cas de remplacement du fiduciaire. Le fiduciaire étant un administrateur de patrimoine doté de pouvoirs propres, son remplacement ne constituerait pas une sorte d'expropriation pour cause d'utilité privée, difficilement justifiable. Son éviction serait analogue à celle de tout administrateur de biens pour autrui défaillant. Par ailleurs, reconnaître au fiduciaire

des pouvoirs propres permettrait de sanctionner par la nullité les actes qu'il aurait irrégulièrement accomplis, qu'il ait agi sans pouvoirs ou qu'il les ait détournés de leur finalité. Cette sanction contribuerait elle aussi à la sauvegarde de l'affectation en permettant, le cas échéant, le retour des biens indûment sortis du patrimoine fiduciaire. L'attractivité du mécanisme, qui dépend en grande partie des sanctions retenues, en serait accrue.

Rigueur et vigueur de la démonstration, cohérence de la démarche et clarté du propos, telles sont, parmi les nombreuses qualités de la thèse de Madame Camille GOURET, celles qu'ont notamment soulignées les membres du jury de soutenance. La formule de Boileau s'adapte plus particulièrement à la recherche menée : « Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage, polissez-le sans cesse, et le repolissez » pour proposer ainsi une approche renouvelée de la fiducie, envisagée sous l'angle original de l'administration fiduciaire. S'inscrivant dans le prolongement de travaux publiés en droit interne et droit comparé, mais allant au-delà, l'ouvrage contribue à l'enrichissement de l'analyse de la fiducie. Il offre au législateur de nouvelles pistes de réflexion et constitue la première étape de la carrière d'enseignant-chercheur de Madame Camille GOURET qui s'annonce prometteuse.

Christophe ALBIGES

Professeur à la Faculté de droit – Université de Montpellier

Françoise PÉROCHON

Professeur à la Faculté de droit – Université de Montpellier

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

<i>adde</i>	Ajouter
<i>AJ</i>	Actualité jurisprudentielle
<i>AJDA</i>	Actualité juridique droit administratif
<i>AJDI</i>	Actualité juridique droit immobilier
al.	Alinéa
anc.	Ancien
<i>APD</i>	Archives de philosophie du droit
arr.	Arrêté
art.	Article
ATF	Arrêt du tribunal fédéral suisse
<i>Banque</i>	Revue Banque
BGB	<i>Bürgerliches Gesetzbuch</i>
Bibl. dr. ent.	Bibliothèque de droit des entreprises
Bibl. dr. privé	Bibliothèque de droit privé
<i>Bull. civ.</i>	Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation
<i>Bull. Joly</i>	Bourse Bulletin Joly Bourse et produits financiers
<i>Bull. Joly Bourse</i>	Bulletin Joly Bourse et produits financiers
CA	Cour d'appel
<i>Cah. dr. entr.</i>	Cahier de droit de l'entreprise
<i>Cass. ass. plén.</i>	Arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation
<i>Cass. ch. mixte</i>	Arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation
<i>Cass. 1^{re} civ.</i>	Arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation
<i>Cass. 2^e civ.</i>	Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation
<i>Cass. 3^e civ.</i>	Arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation
<i>Cass. com.</i>	Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation
<i>Cass. req.</i>	Arrêt de la chambre des requêtes
<i>Cass. soc.</i>	Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation
<i>C. de D.</i>	Cahier de droit (Revue Québec)
CCC	Revue contrats, concurrence, consommation
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CE	Conseil d'État
CGI	Code général des impôts
Chron.	Chronique
CMF	Code monétaire et financier
Coll.	Collection
Comm.	Commentaire
Comp.	Comparer
Conf.	Confère

Cons. constit.	Conseil constitutionnel
<i>Contra</i>	En sens inverse
COS	Code des obligations suisse
CPC	Code de procédure civile
<i>D.</i>	Recueil Dalloz
<i>DC</i>	<i>Décision</i>
DDHC	Déclaration européenne des droits de l'Homme et du citoyen
<i>Defrénois</i>	Répertoire du notariat Defrénois
<i>DH</i>	Recueil hebdomadaire de jurisprudence Dalloz
dir. de	Sous la direction de
<i>DP</i>	Recueil périodique Dalloz
<i>Dr. & patr.</i>	Revue Droit et patrimoine
<i>Dr. fam.</i>	Revue Droit de la famille
<i>Dr. soc.</i>	Revue Droit des sociétés
éd.	Édition
etc.	<i>et cetera</i>
Fasc.	Fascicule
GAJC	Grands arrêts de la jurisprudence civile
<i>Gaz. Pal.</i>	Gazette du Palais
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
<i>In</i>	Dans
<i>Infra</i>	Ci-dessous
<i>J.-Cl.</i>	Encyclopédie JurisClasseur
<i>JCP éd. E.</i>	Juris-Classeur périodique, La semaine juridique édition entreprise et affaires
<i>JCP éd. G.</i>	Juris-Classeur périodique, La semaine juridique édition générale
<i>JCP éd. N.</i>	Juris-Classeur périodique, La semaine juridique édition notariale
<i>JSS</i>	Journal spécial des sociétés
<i>JT</i>	Journal du tribunal suisse
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<i>LPA</i>	Les Petites Affiches
LRAR	Lettre recommandée avec accusé de réception
n°	Numéro
not.	Notamment
obs.	Observations
<i>op. cit.</i>	Ouvrage cité
ord.	Ordonnance
p.	Page
préc.	Précité
préf.	Préface de
PUF	Presses universitaires de France
Q. civ. Québec	Code civil du Québec
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
rapp.	Rapport
<i>R. de B.</i>	Revue du Barreau (Revue Québec)
<i>RDC</i>	Revue des contrats
<i>R. de D.</i>	Revue de droit (Revue Québec)

<i>RDI</i>	Revue droit immobilier
<i>Rép. civ. Dalloz</i>	Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit civil
<i>Rép. com. Dalloz</i>	Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit commercial
<i>Rev. crit. lég. jur.</i>	Revue critique de législation et de jurisprudence
<i>Rev. dr. banc. et bourse</i>	Revue de droit bancaire et de la bourse
<i>Rev. dr. banc. et fin.</i>	Revue de droit bancaire et financier
<i>RGD</i>	Revue générale du droit (Revue Québec)
<i>Rev. Jur. Pers. Fam.</i>	Revue juridique personnes et famille
<i>RIDC</i>	Revue internationale de droit comparé
<i>RJ com.</i>	Revue de jurisprudence commerciale
<i>RJDA</i>	Revue de jurisprudence de droit des affaires
<i>RLDA</i>	Revue Lamy de droit des affaires
<i>RJT</i>	Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal
<i>RLDC</i>	Revue Lamy de droit civil
<i>RRJ</i>	Revue de la recherche juridique Droit prospectif
<i>RTD civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil
<i>RTD com.</i>	Revue trimestrielle de droit commercial
<i>S.</i>	Recueil Sirey
<i>s.</i>	Suivant
<i>Soc. lég. comp.</i>	Société de la législation comparée
<i>Somm.</i>	Sommaire
<i>spéc.</i>	Spécialement
<i>supra</i>	Ci-dessus
<i>t.</i>	Tome
<i>th.</i>	Thèse
<i>trad.</i>	Traduction de
<i>v.</i>	Voir
<i>Vol.</i>	Volume

